



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2004/8831  
LM

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
portant autorisation d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2002, autorisant à exploiter lieu-dit, Coat Rivoallan , à Le Haut-Corlay, un élevage avicole ;
- VU la demande présentée le 29 novembre 2013, par Monsieur Gilles CORMAND (S.C.E.A. CORMAND Gilles), siège social La Garenne Allisso , à LE HAUT CORLAY en vue d'effectuer à Le Haut-Corlay lieu-dit Coat Rivoallan :
- l'augmentation de la production d'azote de l'élevage avicole
  - l'arrêt de l'élevage porcin et la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 15 juin 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 26 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de l'exploitant a pour objectif de mettre à jour la conduite de l'élevage ainsi que la gestion des déjections sur son exploitation sans modification de la structure d'élevage.

CONSIDÉRANT que l'analyse du PVEF (plan de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures) et du bilan agronomique, transmis dans son dossier par le pétitionnaire, montre que l'exploitant est

en capacité de respecter l'équilibre de la fertilisation sur son plan d'épandage, compte tenu des assolements et rotations proposés.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2002 sont modifiées comme suit :

« 1.1 - La SCEA CORMAND, ci-après dénommée l'éleveur, sise à LE HAUT CORLAY au lieu-dit « La Garenne Alisso » est autorisée à exploiter, à LE HAUT CORLAY au lieu-dit « Coat Rivallan », à moins de 100 mètres de l'habitation du tiers le plus proche, un élevage de volailles sur litières (poulets léger, poulets standard, poulets lourd, pintades, dindes à rôtir et dindes médium) conformément aux plans et mémoire annexés à la demande, **sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté** et sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 6 838 unités par an .

### 1.2 - Nature des installations

1.2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A ,D ,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2111	1)	A	Elevage de volailles	Volailles de chair au sol sur litière	Classé au titre de la rubrique n°3660		1 poulet lourd = 1.15 AE	35 100	AE

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
LE HAUT CORLAY	Elevage de volailles	Section ZI	N° : 73

Les installations citées à l'article 1.2.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté. »

## **Article 2 : Prescriptions particulières concernant les bâtiments d'élevage (poulaillers et annexes)**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2002 sont modifiées comme suit :

### « 2.1. - Aménagement des bâtiments:

2.1.1. - La surface des poulaillers ne devra pas dépasser 1 350 m<sup>2</sup>.

2.1.2. - L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et aux dispositions décrites dans le dossier joint à la demande.

2.1.3. - Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.4. - Toutes les eaux usées (sas, etc...) y compris celles du lavage éventuel du poulailler entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur du poulailler seront collectées et traitées. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

2.1.5. - L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

### 2.2. - Sécurité :

2.2.1. - Les isolants employés pour la construction et la rénovation du poulailler et annexes devront être au minimum d'euroclasse feu de type D et la couverture des bâtiments en matériaux incombustibles de type A1 ou A2.

2.2.2. - L'installation électrique devra être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.2.3. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture, devront répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.2.4. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible aux engins de lutte contre l'incendie, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité minimale de 120 m<sup>3</sup> conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

D'autre part, l'établissement sera doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à prévenir (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage branché sur une conduite d'eau sous pression sera installé à proximité d'une issue de l'élevage. »

## **Article 3 : stockage au champ des fumiers compacts pailleux**

Le pétitionnaire peut stocker au champ les fumiers compacts pailleux n'ayant pas passés deux mois sous les animaux ou sur une fumière, jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2016, sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

- faire réaliser les travaux de mise en conformité sur son installation avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016 avec notification préalable au Préfet des modifications qui seront apportées à l'installation ;
- noter sur son cahier de fertilisation, pour chaque lot de fumier, la date de stockage, la quantité stockée et le lieu de stockage ;
- couvrir en permanence les tas de fumiers stockés au champ avec une bâche imperméable à l'eau et perméable au gaz ;

En outre, les conditions de stockage au champ devront être conformes aux autres dispositions prévues par le 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011, à savoir :

- absence de mélange de fumiers de caractéristiques différentes ;
- volume du fumier stocké adapté à la fertilisation des parcelles réceptrices ;
- stockage sur des parcelles aptes à l'épandage ;

durée de stockage inférieure à 10 mois sans stockage sur le même emplacement avant un délai de 3 ans.

#### **Article 4 : épandage sur céréales**

L'exploitant doit disposer des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales des fumiers de volailles soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

#### **Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et annexés au présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur

#### **Article 6 : Affichage**

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Le Haut-Corlay pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Le Haut-Corlay pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

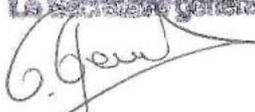
#### **Article 7 : Délais et voie de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

#### **Article 8: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Le Haut-Corlay et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police .

Saint-Brieuc, le 01 IIII. 2015  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Le Directeur de Cabinet  
  
Gilles QUENEHERVE